

Délibération n°2022-11-130

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Règlement du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 comporte un volet relatif à l'assainissement non collectif, fortement développé sur le territoire, certaines communes ne disposant d'aucune station de traitement sur leur périmètre.

Malgré l'importance de ce volet de la compétence, les règlements de service relatifs à l'assainissement non collectif sont souvent inexistantes sur les communes concernées.

Il convient donc de disposer d'un outil formalisant les relations entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif, via un règlement de service unique, permettant d'harmoniser les dispositions techniques de conception et contrôles des installations d'assainissement concernées sur les communes disposant déjà d'un règlement d'une part, et de mettre en œuvre ce type d'outil sur les communes qui en sont dépourvues d'autre part.

L'application de ce règlement sera du ressort tant de la collectivité organisatrice du service, que de ses prestataires intervenant au titre des marchés de contrôles.

Le règlement unique comprend des dispositions relatives :

- à la conception technique des installations,
- aux procédures de conception / réalisation,
- aux différents types de contrôles opérés sur lesdites installations,
- aux sanctions applicables en cas de contrôle non conforme ou de refus de contrôle.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsman II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.271-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier son article L.1331-11 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Haut Léon, du Bas Léon et de l'Elorn ;

Vu la liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant l'absence totale de règlement de service d'assainissement non collectif en vigueur pour la majeure partie des communes du territoire (seules 3 communes disposant d'un tel document proposé par l'exploitant) ;
Considérant les objectifs de protection sanitaire et environnementale dont l'atteinte est rendue difficile par la présence de nombreuses installations d'assainissement non collectif non conformes ou jamais contrôlées ;
Considérant la présence de périmètres de protection de captage sur le territoire, autour desquels des installations d'assainissement non collectif non conformes ont été répertoriées ;
Considérant les incidences potentielles sur la qualité du milieu naturel de la présence d'installations non conformes ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions techniques et financières applicables aux exploitants et aux usagers du territoire en matière d'assainissement non collectif ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve la mise en place d'un règlement de service d'assainissement non collectif unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Approuve le contenu du projet de règlement proposé, ci-annexé.**
- **Acte l'entrée en vigueur dudit règlement au 1^{er} janvier 2024.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.



Règlement du service public de
l'assainissement non collectif de la
Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau
Edition 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT</i>	3
<i>ARTICLE 2 : DEFINITIONS</i>	3
<i>ARTICLE 3 : LIMITES GEOGRAPHIQUES</i>	3
<i>ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX</i>	3
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	6
<i>ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES</i>	6
<i>ARTICLE 11 – COMPOSITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	6
<i>ARTICLE 12 – CONCEPTION, IMPLANTATION, DIMENSIONNEMENT</i>	8
<i>ARTICLE 13 – REJETS</i>	9
<i>ARTICLE 14 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION</i>	9
<i>ARTICLE 15 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE</i>	9
CHAPITRE 3 : REALISATION D'UNE FILIERE NEUVE, REHABILITATION D'UNE FILIERE EXISTANTE, ENTRETIEN	10
<i>ARTICLE 16 – REALISATION D'UNE FILIERE NEUVE OU REHABILITATION D'UNE FILIERE EXISTANTE</i>	10
CHAPITRE 4 : CONTROLES	13
CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	17
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	18

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif

On appelle Assainissement Non Collectif (ANC) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné par son abréviation SPANC dans la suite du document assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau de 2006 et à ses arrêtés d'application. L'objectif de ce contrôle est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Les missions du SPANC et ce règlement s'appliquent aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (< 200 équivalent habitant).

Article 3 : Limites géographiques

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Le document de référence est le zonage d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 : Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement. Les descentes de gouttières doivent en conséquence être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et doivent être gérées à la parcelle.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Ainsi, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par

l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Article 6 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- les ordures ménagères même broyées ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs ;

Seules les eaux usées sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le dossier type pour l'instruction de ce type de projet doit comprendre :

- Plan de situation ;
- Plan de l'aménagement intérieur de l'habitation et du terrain ;
- Étude de sol avec propositions de filières permettant l'adéquation entre la nature du sol, la topographie et l'aménagement du terrain d'une part, et l'immeuble, les eaux usées émises et l'installation d'assainissement d'autre part ;
- Levé topographique ;
- Plan masse avec positionnement de l'installation et description de l'environnement proche ;
- une étude technique de dimensionnement/conception ;
- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études déjà réalisées ;

Le propriétaire soumet ensuite au service assainissement son projet qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;

- Le présent règlement de service.

Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations, le renouvellement des ouvrages et leur entretien sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 9 : Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et eaux domestiques selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 – Prescriptions techniques et réglementaires

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Sont notamment applicables, à la date d'approbation du présent règlement, les textes suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 révisé ;
- le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux ;
- Directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'ANC fixant les prescriptions en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé.

Article 11 – Composition d'une installation d'assainissement non collectif

Cas des habitations individuelles et installations de moins de 20 équivalent habitants

Les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ correspondant à moins de 20 équivalent habitant (EH) comporteront :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes ;
- le prétraitement assurant la décantation des matières solides contenue dans l'effluent et dans laquelle se produit un début d'oxydation de la matière organique ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le traitement constitué d'un dispositif assurant l'épuration par les bactéries minéralisatrices et l'évacuation des effluents par le sol en place ou reconstitué ;
- l'évacuation du traitement par infiltration ou vers le milieu hydraulique superficiel (le cas échéant).

Il est à noter que le prétraitement et le traitement peuvent être regroupés sous un seul dispositif (type micro-station).

Adaptation du prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Il consiste à :

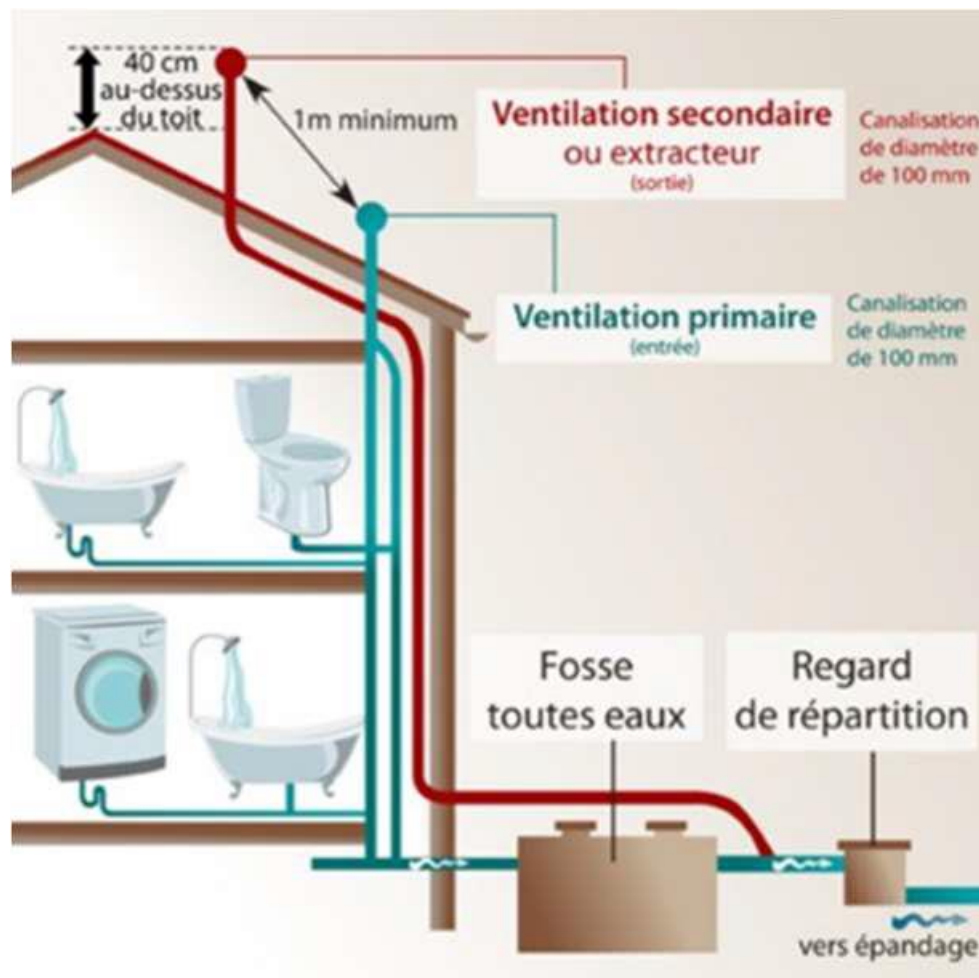
- Collecter et permettre la décantation des eaux ménagères domestiques ;
- Liquéfier des matières solides ;
- Retenir les matières solides.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou fosse septique toutes eaux), qui recueille l'ensemble des eaux domestiques. Le prétraitement séparé des eaux des toilettes et des eaux ménagères (cuisine, douche, lavage ...) peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

La cuve est munie d'une ventilation pour évacuer les gaz de fermentation qui sont nocifs. Cette ventilation est constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément aux règles de l'art, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Des pré-filtres peuvent être ajoutés en entrée et/ou sortie de fosse pour fluidifier le fonctionnement de l'installation. Le préfiltre (généralement un massif de pouzzolane) n'a pas de fonction dépolluante, mais il permet d'éviter le colmatage de la filière de traitement.

D'autres ouvrages peuvent également être nécessaires, tel que : bac à graisse, pompe de relevage, dégrilleur (une grille) empêchant les gros objets non dégradables de passer. Le dégrilleur doit être entretenu régulièrement.



Cas des habitations individuelles et installations supérieures à 20 équivalent habitants

Les ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, feront l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 12 – Conception, implantation, dimensionnement

Les dispositifs ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Implantation :

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Dimensionnement :

En terme de dimensionnement, le volume pour une fosse recevant toutes les eaux usées se calcule en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation :

- habitation jusqu'à 5 pièces : 3 m³
- habitation de 6 pièces : 4 m³ ;
- habitation de 7 pièces : 5 m³;
- au-delà, une étude de conception est nécessaire.

Conception :

En sortie de prétraitement, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être épurée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents dans le sol ou dans un massif de sable. Un réseau de drains, disposé près de la surface du sol, assure la répartition des eaux dans le massif épurateur.

Les techniques de traitement seront choisies en fonctions des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

- tranchées d'infiltration ;
- filtre à sable vertical ;
- filtre à sable horizontal ;
- tertre d'infiltration ;
- Filtre compact à zéolithe ;

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que les eaux puissent être traitées par le sol en place :

- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'ANC ;
- La pente du terrain est adaptée ;
- Le sol est apte à assurer le traitement, et à éviter toute stagnation des eaux en surface ;
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel des hautes eaux, est vérifiée, jusqu'à au moins un mètre en dessous du fond de la surface d'infiltration.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les points mentionnés ci-dessus, des dispositifs de traitement peuvent être installés utilisant :

- Des sables et graviers choisis et mis en place de manière appropriée ;
- Un lit à massif de zéolithe ;

- Des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer sur la santé et l'environnement.

Article 13 – Rejets

Les installations d'ANC doivent en principe garantir le respect des concentrations maximales en sortie de traitement : 30 mg/l de MES, 35 mg/l de DBO₅. L'épuration par le sol constitue en principe un complément de traitement des eaux et doit être préférée lorsque les conditions sont remplies.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet.

Trois solutions sont envisageables selon le contexte :

- 1) Les eaux traitées sont évacuées par le sol en place juxtaposé au traitement (infiltration) si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm / h. Si ce critère de perméabilité n'est pas fourni par le sol en place, et que l'infiltration totale des eaux traitées dans le sol n'est pas réalisable, deux solutions sont envisagées :
- 2) Les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation sous terraine de végétaux grâce à des drains (végétaux non destinés à la consommation humaine) ;
- 3) Les eaux traitées sont drainées et rejetées vers un milieu aquatique superficiel proche de l'habitation, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur. Il faudra démontrer par une étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions expliquées ci-dessus, les eaux traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche de sol sous-jacente au traitement, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique, en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Article 14 – Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 15 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Lors de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les anciennes fosses ou autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la CCPL peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : Réalisation d'une filière neuve, réhabilitation d'une filière existante, entretien

Article 16 – Réalisation d'une filière neuve ou réhabilitation d'une filière existante

Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation (voir article 12).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif relève d'une coresponsabilité avec l'occupant du logement si ce n'est pas le propriétaire ou ses ayants droits (locataire ou occupant à titre gratuit).

Instruction du dossier

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet, dont le contenu est détaillé à l'article 7 du présent règlement. En cas de dossier incomplet, une notification mentionnant les pièces manquantes est envoyée au pétitionnaire ou à son mandataire.

L'examen préalable à la conception porte sur la conformité aux dispositions réglementaires de l'installation envisagée et à l'adaptation du projet au type d'usage et aux contraintes locales (environnement, caractéristiques du terrain, sensibilité du milieu, ...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le service assainissement nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Réalisation des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC l'autorisation de réalisation de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer la CCPL du planning d'exécution et de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celle-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place. Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de la CCPL. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de la CCPL ou de son représentant, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition de la CCPL le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Le rapport de visite de la CCPL ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Article 17 : Entretien des installations

Obligation d'entretien

Afin de préserver les milieux naturels et la salubrité publique, l'occupant de l'habitation a l'obligation d'entretenir les installations d'ANC. Il peut réaliser lui-même l'entretien ou choisir librement une entreprise spécialisée. Les opérations d'entretien sont mentionnées dans les articles qui suivent.

De plus il doit respecter un certain nombre d'obligations issues du présent règlement :

- Les prescriptions concernant les rejets interdits ;
- Ne rejeter que les eaux usées domestiques ;
 - Respecter les contraintes d'implantation : ne pas planter d'arbre à moins de 3 mètres du dispositif d'infiltration, ne pas circuler, stationner, stocker de charges lourdes sur l'installation ;
- Maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs.

Le propriétaire doit sensibiliser le locataire à ses responsabilités en lui fournissant le présent règlement ou en lui indiquant les coordonnées de la CCPL.

Les frais de premier établissement et de réparation des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées.

Collecte des matières de vidange et des boues

L'occupant de l'habitation est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément au Règlement Sanitaire Départemental, qui encadre le déchargement de ces matières.

Les matières de vidange et boues (dans le cas des micro-stations) doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type de matières pour être traitées et valorisées.

L'occupant de l'immeuble/habitation doit exiger de l'entreprise un document attestant de l'intervention (bon de vidange), comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise de vidange, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble ou habitation faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Pour prouver le respect de ses engagements, l'entreprise devra tenir à disposition de la CCPL un bon de suivi des déchets (BSD), attestant du dépôt des matières collectées lors des vidanges dans un centre de traitement.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont en principe effectuées :

- Tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique, ou à défaut lorsque les boues atteignent 50 % du volume de la fosse ;
- Tous les 6 mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Ces fréquences, données à titre indicatif, ne libèrent pas l'occupant de sa responsabilité en cas de pollution ou dysfonctionnement par manque d'entretien.

Autres préconisations

Il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le matériau filtrant du préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives, voire des sanctions pénales.

Chapitre 4 : Contrôles

Article 18 : Dispositions générales relatives aux contrôles des installations

La collectivité n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation.

Les installations sanitaires intérieures sont soumises à tout moment au contrôle et à la surveillance de la CCPL. Cette surveillance ne substitue en aucun cas la responsabilité du service d'assainissement à celle des propriétaires.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents techniques peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'accès aux propriétés privées prévu par cet article sera précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, et ne permettent pas à la CCPL de conclure, elle pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite des agents, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

A l'issue de chaque contrôle un compte-rendu sera émis par le prestataire en charge de la visite. Celui-ci consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Si le propriétaire a fait le choix d'un prestataire différent de celui de la CCPL, le format de rapport lui sera imposé. En effet, le compte-rendu ne fait pas office de certificat de conformité, seule l'autorité compétente peut délivrer un certificat ayant une valeur juridique.

Si le diagnostic conclut à la conformité, une attestation de conformité est délivrée. Sa validation est garantie sous les réserves suivantes :

- Accessibilité et visibilité de toutes les installations ;
- Aucune modification des installations postérieurement à la délivrance de l'attestation ou de l'habitation.

Si le diagnostic conclut à la non-conformité, les usagers devront apporter à leurs frais toute modification utile pour rendre leurs installations conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Examen préalable de conception

Dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de conception doit avoir lieu. Cet examen, réalisé par le SPANC s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Celui-ci consiste notamment à vérifier l'adaptation du projet aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu. Les principaux points qui sont vérifiés lors de cet examen sont les suivants :

- L'adaptation du dimensionnement des ouvrages au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés ;
- La bonne implantation des ouvrages, avec notamment :
 - o Distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés ;
 - o Respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau ;
 - o Distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme) ;
- La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeu environnemental ;
- La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeux sanitaires.

Afin que le dossier puisse être étudié par le SPANC, le demandeur doit fournir les pièces mentionnées à l'article 7 du présent règlement ainsi que les fiches techniques des ouvrages choisis.

Après examen du dossier, le service assainissement formule un avis sur la conformité du projet :

- Si l'avis est conforme, le demandeur peut alors démarrer ses travaux. Le compte rendu peut également être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages ;
- En cas d'avis non conforme, le demandeur devra soit compléter son dossier soit en soumettre un nouveau.

Article 20 : Vérification de l'exécution des travaux

Les travaux doivent être vérifiés par le SPANC ou son mandataire.

Cette vérification nécessite que ce dernier soit informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux afin d'effectuer un contrôle sur place, en amont du remblaiement des ouvrages.

Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de 7 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par ce dernier dans le compte-rendu remis au demandeur à l'issue de l'examen de ce projet.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initialement validé, le SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude complémentaire de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite en précisera les modalités.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Un avis de conformité sera rédigé sous forme d'un rapport de visite envoyé au pétitionnaire.

Article 21 : Contrôles périodiques

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La vérification de fonctionnement et d'entretien consiste à contrôler sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général

des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique porte au minimum sur les points suivants :

- Etat des ouvrages, ventilation, accessibilité ;
- Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant) ;
- Réalisation périodique des vidanges, destination des matières de vidange (vérification des bons remis par le prestataire effectuant les vidanges),

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC peut vérifier ces documents lors de la visite sur site ou en demander l'envoi.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent technique procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte les services de la police de l'eau.

La fréquence de contrôle varie selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectués par les services lors du dernier contrôle. Elle dépend de l'importance du niveau de risque correspondant. Le contrôle périodique des installations varie ainsi selon une périodicité de 4 à 10 ans, déterminée d'après les critères suivants :

Critère pris en compte	Conformité ou impact	Fréquence de vérification
Type de rejet / présence d'éléments électromécaniques	Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	10 ans
	Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	6 ans
	Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	2 à 4 ans selon existence ou non d'un contrat d'entretien
Risque environnemental ou sanitaire	Installation conforme ou ne présentant pas de défaut <i>Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 3 mois)</i>	10 ans
	Installation incomplète, significativement sous	6 ans

	dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Type de filière ANC mise en place	Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
	Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	8 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel (<i>Le propriétaire fournit les justificatifs d'entretien et de vidange</i>)	8 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel (<i>Le propriétaire ne fournit pas les justificatifs d'entretien et de vidange</i>)	4 ans

Article 22 : Contrôles lors des ventes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir à tout acte de vente un certificat délivré par le service compétent, informant l'acheteur de l'état de l'installation.

Pour satisfaire au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation, si un rapport de contrôle en cours de validité n'existe pas, le propriétaire vendeur doit faire procéder à sa charge à un contrôle.

Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier fera retour au pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- **Cas 1** – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. A noter que le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité ;
- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de celui-ci, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner. Ce formulaire indique notamment :
 - o Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
 - o L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
 - o Les références cadastrales ;
 - o Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
 - o L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport devra être transmis.

Dès réception du formulaire précité, le SPANC (ou son prestataire) propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (voir article 21).

Article 23 : Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ou sur demande des services de police de l'eau.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, et le non-respect des délais demandés pour la mise en conformité exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique), majorée dans une proportion de 400 % fixée par délibération de la CCPL. Ledit délai est fixé à 12 mois mais peut être amoindri en cas d'atteinte à la salubrité publique ou d'atteinte environnementale.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.

Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification et le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report constituent également des obstacles à la réalisation du contrôle, et sont amendés selon un tarif fixé par délibération.

Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC de la CCPL. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Le règlement sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas le règlement peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi qu'en version dématérialisé sur le site internet de la CCPL (www.pays-de-landivisiau.com).

Article 28 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces

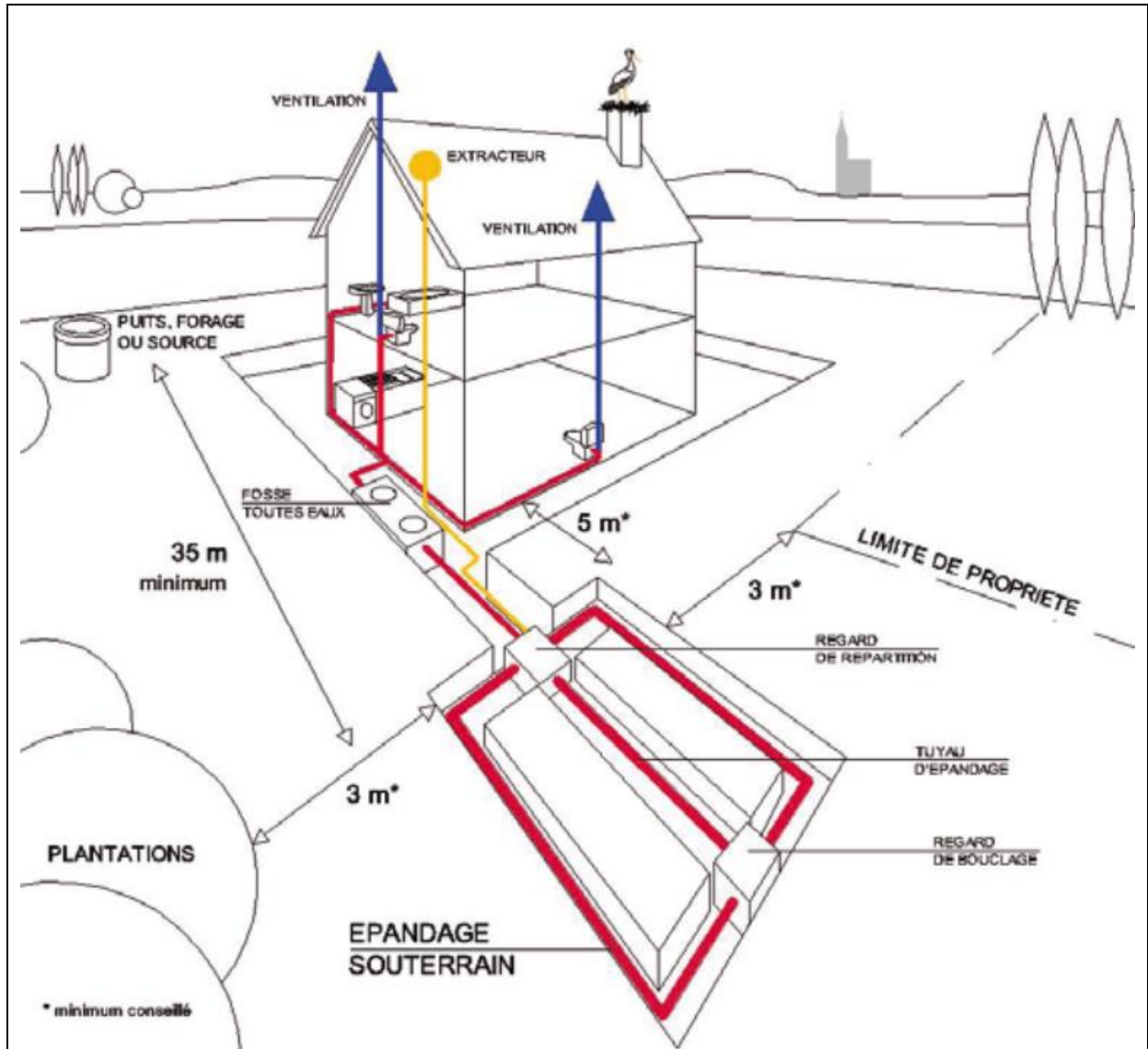
modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire le 15 novembre 2022.

ANNEXES

Annexe 1 : schéma de principe d'un système d'assainissement non collectif



Annexe 2 : exemple de cahier d'entretien d'un système d'assainissement non collectif

Nom de l'entreprise	Date	Nature de l'intervention	Cachet de l'entreprise

